

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2019

CRÉATION D'UNE PRIME POUR LE CLIMAT ET DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ
ÉNERGÉTIQUE - (N° 2352)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE26

présenté par
M. Vallaud, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Au *b* du 1° du I de l'article 31, les mots : « du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* ou de celui » sont remplacés par les mots : « de la prime pour le climat prévue à l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation ou du crédit d'impôt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les dépenses de rénovation prises en charge par la prime pour le climat des charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu foncier net.